Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 144 425 du 29 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 décembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1984, vous êtes étudiant et vous vivez à Bungwe (Province du Nord).

Lors du génocide de 1994, vos parents sont exécutés et vous fuyez en RD Congo.

En 1997, vous rentrez au Rwanda avec vos deux soeurs.

En 1998, vous constatez que votre ancien domicile familial, situé à Mugambazi (ancienne Province de Kigali Rural) est habité par votre ancien voisin. Cette visite le courrouce et vous êtes emmené puis détenu au bureau du Secteur de Kanyonyi. Un gardien vous avertit que vous êtes en danger de mort et vous libère.

Vous retournez vivre à Bungwe.

En 2003, votre frère [J.H.M.](CGXXX - SP: XXX) introduit une demande d'asile en Belgique. Il obtient le statut de réfugié en 2005.

En 2007, le FPR (Front Patriotique Rwandais) rassemble les étudiants de Bungwe et leur demande d'adhérer au parti. Vous vous occupez de votre beau-frère convalescent et vous ne pouvez assister à cette réunion.

Le lendemain, vous êtes attaqué par des « local defense ».

En 2009, vous tentez d'obtenir une bourse d'études, en tant qu'orphelin. Les autorités de votre localité refusent toutefois de confirmer que vous êtes orphelins.

Vous débutez néanmoins des études, grâce à l'aide d'un ami de votre beau-frère. Cet ami décède peu de temps après.

Deux semaines plus tard, le responsable de votre Cellule vous approche avec deux militaires. L'un de ceux-ci vous menace avec une arme et vous êtes emmené dans un endroit inconnu. Vous êtes sévèrement battu, jusqu'à perdre conscience. Lorsque vous vous réveillez, vous êtes dans un hôpital.

Vous débutez alors des démarches pour aller étudier dans un lieu plus sûr.

Le 26 février 2010, votre frère [E.H.](CG : XXX - SP : XXX) introduit une demande d'asile en Belgique. Il obtient le statut de réfugié en juillet 2010.

Le 10 janvier 2011, vous quittez le Rwanda pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

En décembre 2012, vous adhérez au Rwanda National Congress (RNC). Vous prenez part à des réunions ainsi qu'à des manifestations.

Le 22 février 2013, votre domicile familial est attaqué. Des « local defense » et le responsable de votre Cellule trouve une lettre dans laquelle vous annoncez à votre soeur [E.] votre adhésion au RNC. Cette dernière doit fuir en Ouganda. Quant à votre soeur, [C.], elle disparait.

Vous introduisez votre demande d'asile le 28 août 2013.

Le 24 décembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général le 9 juillet 2014 (arrêt n° 126.865). Le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause dans le cadre de votre recours contre la décision du Commissariat général. Il requiert dès lors l'exécution de mesures d'instruction complémentaires devant porter au minimum sur la production de la deuxième partie de l'audition de votre frère Evariste Harerimana datée du 16 juin 2010, l'analyse complète de votre crainte en raison de votre profil familial, la production d'informations complètes et actuelles concernant le RNC ainsi que la situation actuelle de ses membres et sympathisants et l'analyse de l'ensemble des documents déposés par vous à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et après l'annulation de la décision du Commissariat général, vous déposez les pièces suivantes : un témoignage de votre frère [E.H.] daté du 28 mai 2014 assorti de son titre de séjour en qualité de réfugié, un témoignage de votre frère [J.H.] datée du 27 mai 2014 assorti de sa carte d'identité de citoyen belge, une attestation « à qui de droit » émanant du coordinateur RNC – Comité exécutif de Bruxelles datée du 14 juillet 2014 ainsi qu'une carte d'identé de réfugié de la République d'Ouganda au nom d'[E.A.] et une décision de

reconnaissance du statut de réfugié délivré par les autorités ougandaises à la même personne datée du 7 mai 2014.

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à ce stade.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, en ce qui concerne votre crainte en raison de votre profil familial, à savoir les faits liés à l'occupation des biens familiaux par le dénommé [R.], le Commissariat général considère que celle-ci n'est pas établie dans votre chef.

En effet, vous n'invoquez à ce sujet aucun fait pertinent récent susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution. Vous vous contentez ainsi d'évoquer très brièvement et de manière très générale que votre famille a été persécutée depuis 1994 suite à la convoitise de vos biens par des tutsi [sic](voir Questionnaire CGRA, question 5., 18.09.13). Ensuite, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous mentionnez avoir été arrêté et détenu avec votre soeur quelques heures au bureau du secteur de Kanyonyi en 1998 suite à l'intervention de [R.], l'homme qui occupait le bien familial (CGRA 23.10.13, p. 13). Vous précisez que, depuis lors et jusqu'à votre départ du Rwanda en janvier 2011, vous n'avez plus entrepris la moindre action en vue de vous informer sur la situation relative à vos biens spoliés par cet homme et n'avez plus été inquiété à ce sujet par qui que ce soit (ibidem). Vous n'invoquez en effet pas d'autres faits relatifs à cette affaire dans le cadre de votre audition.

Dès lors, le Commissariat général estime que les faits relatifs à l'occupation des biens familiaux, élément central des demandes d'asile de vos frères reconnus réfugiés en Belgique, ne constituent pas, dans votre chef, un motif personnel de crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

A ce titre, le Commissariat général estime également que le fait que vous soyez issu d'une famille dont plusieurs membres ont été reconnus réfugiés ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour vous voir octroyer une protection internationale.

En effet, vos frères [J.H.M.] (CGXXX – SP XXX) et [E.H.] (CGXXX– SP XXX), ainsi que votre oncle paternel [N.E.$ (CGXXX – SP XXX), ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées infra démontrent, au contraire, que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir des membres de votre famille reconnus en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, les éléments développés infra contredisent l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous êtes venu en Belgique auprès d'autres membres de votre famille afin de suivre des études. Autrement dit, vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le 26 octobre 2010, vous demandez un « visa D » (visa national de long séjour) à l'ambassade de Belgique de Kigali (farde verte, copie de votre passeport, p. 3). Muni de ce visa, vous quittez légalement le Rwanda au départ de l'aéroport national de Kanombe en date du 10 janvier 2011 et vous arrivez en Belgique le 11 janvier 2011. Vous commencez par suivre des cours de néerlandais à l'Université de Gand. Ces cours débutent le 12 janvier 2011 (audition, p. 5), soit le lendemain de votre arrivée. Ensuite, vous suivez des cours de soins infirmiers à l'Institut Dominique Pire (idem, p. 4 et 5). Le motif de votre voyage en Belgique est donc clairement de venir étudier. Vous affirmez d'ailleurs vous-même que vous ne comptiez « pas du tout » [sic] demander l'asile lors de votre venue en Belgique (idem, p. 17).

Plusieurs conséquences découlent de ce constat.

Primo, les problèmes que vous dites avoir subis avant cette venue en Belgique perdent de leur crédibilité.

En effet, d'emblée, le Commissariat général relève que votre départ légal du Rwanda, au vu et au su des autorités rwandaises comme l'indique le cachet de sortie apposé sur votre passeport (page 4), constitue une indication sérieuse de l'absence de volonté dans leur chef de vous persécuter. Dans le même ordre d'idées, le fait que vous quittiez ainsi légalement votre pays en faisant viser votre passeport par vos autorités nationales démontre l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de ces dernières.

Ensuite, ce constat est particulièrement applicable au passage à tabac et aux menaces de mort que vous dites avoir subis en avril 2010 (idem, p. 17). Rappelons que, selon vous, vous auriez été arrêté par le responsable de votre commune, accompagné de deux militaires. Vous auriez été menacé de mort et gravement battu (idem, p. 14), dans le but de vous décourager d'étudier car les autorités rwandaises estimeraient que vous pourriez utiliser vos connaissances pour déstabiliser le régime (idem, p. 16). Il est donc raisonnable de penser que les autorités ne vous laisseraient pas quitter ensuite le pays pour aller étudier en Europe et donc renforcer votre capacité de leur nuire.

Par ailleurs, dans ces circonstances de menaces et de graves attaques contre votre personne subies quelques mois plus tôt, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'introduisez pas une demande d'asile dès que vous arrivez en Belgique. Ce n'est que plus de trente mois après votre entrée sur le territoire belge que vous sollicitez la protection internationale. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution ou d'atteinte grave.

En outre, vous ne mentionnez nullement ces mésaventures survenues en 2010 lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE) (questionnaire OE, p. 16). Vous prétendez que lors de cette audition, vous n'avez pas pu « évoquer ce qui était arrivé auparavant » [sic] (audition, p. 16 et 17). Cependant, ce silence par rapport aux derniers évènements qui seraient survenus avant votre départ du Rwanda et qui justifieraient selon vous votre demande de visa pour étudier dans un lieu plus sûr, ne reflète nullement la réalité de ces derniers.

Secundo, il est donc raisonnable de penser que ce sont des évènements survenus, ou du moins amplifiés, lorsque vous étiez déjà en Belgique qui ont déclenché votre demande de protection internationale. A cet égard, c'est, selon vous, parce que vous êtes devenu membre du RNC en Belgique et que les autorités rwandaises en ont été avisées que ces mêmes autorités ont persécuté vos proches (questionnaire OE, p. 16 et audition, p. 14). Il est donc raisonnable de penser que cette attaque de février 2013 contre votre domicile familial au Rwanda constitue l'élément qui a déclenché votre volonté de demander une protection internationale. Or, comme démontré infra, il est invraisemblable que votre militantisme politique ait provoqué une telle attaque.

Troisièmement, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité des conséquences de votre engagement, en Belgique, dans un parti politique rwandais d'opposition, élément fondamental de votre crainte. Or, sur ce point essentiel, vos propos ne sont pas crédibles. Le Commissariat général estime donc que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ne sont pas établis.

S'agissant de votre adhésion au RNC, au vu des pièces de votre dossier (carte de membre et attestation « à qui de droit » datée du 14.07.14), le Commissariat général considère qu'elle est établie. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, ce constat entraine l'analyse qui suit (voir CCE arrêt n ° 129.474 du 16 septembre 2014).

Il convient donc d'examiner si cet engagement permet d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. Autrement dit, le Commissariat général estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si vous pouvez être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient

réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' «Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si vous établissez dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des activités que vous exercez depuis votre adhésion au RNC en Belgique.

A cet égard, il ressort de vos propos que vous ne démontrez pas que vos activités politiques en Belgique, se limitant à la participation à des réunions pour un parti, présenteraient une consistance ou une intensité susceptible d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

En effet, invité à expliciter les raisons pour lesquelles vous décidez d'intégrer un parti d'opposition en décembre 2012, alors que vous n'avez jamais eu d'activités politiques au Rwanda, ou depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2011 (CGRA 23.10.13, p. 9), vous indiquez avoir été révolté par les injustices subies par votre famille (ibidem). Notons ici que vous affirmez que votre famille est persécutée depuis votre retour au Rwanda en juin 1997. Lorsque nos services vous demandent dès lors pourquoi vous n'avez pas adhéré plus rapidement au RNC lors de votre arrivée en Belgique, vous répondez que vous ne suivez pas bien les informations afin de connaitre suffisamment ce parti (idem, p. 18). Vous ignoriez d'ailleurs que vous pouviez capter la BBC grâce à Internet (ibidem). Dès lors que vous avez rejoint deux de vos frères qui vivent en Belgique depuis plusieurs années et que dès lors votre arrivée était préparée, notamment dans le but de suivre des études, votre explication basée sur le manque d'information ne peut emporter la conviction du Commissariat général. Ces éléments amènent à constater la faiblesse de votre implication politique, laquelle intervient tardivement et ne fait pas suite à une implication politique sérieuse au Rwanda. Dans ces conditions, celle-ci apparaît telle une démarche opportuniste en vue de créer, de toutes pièces dans votre chef, les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ensuite, vous ne faites nullement état d'un engagement politique tel que vous pourriez raisonnablement craindre de subir des persécutions de ce fait. Ainsi, interrogé à propos de votre implication dans le parti, vous exposez un rôle tout à fait ordinaire : vous vous contentiez de vous rendre aux évènements organisés par le RNC (réunions, manifestations) et de payer vos cotisations. Lors de ces réunions, vous n'avez soumis qu'une seule et unique idée, à savoir organiser un rassemblement des jeunes du parti (idem, p. 10). Qui plus est, la date de ce rassemblement vous est inconnue, tout comme le nom complet du responsable des jeunes qui va le préparer (ibidem). Lors des manifestations, votre rôle est également commun : vous placez des pancartes et participez aux chansons (idem, p. 10 et 11). Quant à vos cotisations, elles ne sont nullement étayées. Dès lors, même si vous participez en Belgique à quelques activités, il n'est pas permis d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda et ce d'autant plus que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans votre pays avant de vous rendre en Belgique ne sont pas considérés comme crédibles (voir supra).

De plus, à supposer votre engagement politique établi, quoique minime, la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités politiques alléguées au sein du RNC, fait que vous ne démontrez aucunement. Ainsi, expressément interrogé à ce propos lors de votre audition (idem, p. 18), vous évoquez le suivi des activités des partis d'opposition par la presse ou par des agents secrets rwandais (ibidem). Aussi vous affirmez que vous aviez écrit une lettre à votre soeur Espérance, lettre dans laquelle vous lui parliez du parti auquel vous aviez adhéré et «qui était susceptible de restaurer la démocratie au Rwanda » [sic] (idem, p. 14). D'une part, le Commissariat général reste sans comprendre comment les autorités auraient pu avoir connaissance de cette missive que vous lui avez envoyée par porteur (idem, p. 15). D'autre part, le Commissariat général ne comprend pas plus pourquoi vous avez opté pour une lettre en papier, alors que votre soeur utilise les courriels qui sont plus rapides, plus sécurisés et meilleur marché (ibidem). Pour ces différentes raisons, vos propos au sujet de ce document retrouvé chez votre soeur ne peuvent emporter la conviction. Le simple fait que votre soeur ait obtenu le statut de réfugié en Ouganda comme semblent l'attester les copies de

documents la concernant versés au dossier par votre conseil le 11 novembre 2014, ne permet pas de renverser ce constat. En effet, aucun élément objectif ne permet d'établir que cette reconnaissance de statut concernant votre soeur par les autorités ougandaises est liée à l'affaire que vous invoquez à titre personnel.

En conséquence, vous ne produisez aucun élément de nature à étayer que vos autorités nationales sont au courant de vos activités au sein du RNC. Votre simple adhésion au RNC et votre éventuelle participation à quelques évènements de ce parti ne peuvent donc suffire, en tant que telles, à permettre d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens précité.

Suite à ces constats, votre présomption personnelle selon laquelle vos autorités nationales seraient susceptibles de vous persécuter en raison de votre récente adhésion à un parti politique est écartée par le Commissariat général.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution et/ou d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves.

Les copies de votre passeport, de votre carte d'identité ainsi que de votre carte de séjour prouvent votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

La carte de membre du RNC ainsi que l'attestation de Jean-Marie Micombero (coordinateur intérimaire du RNC) confirment que vous êtes membre du RNC. Il en va de même de l'attestation « A qui de droit » signée par le coordinateur RNC de Bruxelles déposé dans le cadre de votre recours contre la première décision de refus du Commissariat général. Comme expliqué supra, ce n'est pas votre adhésion qui est remise en cause, mais bien le caractère sincère de votre engagement, son effectivité et sa connaissance par les autorités rwandaises. Le coordinateur intérimaire et le coordinateur actuel ne signalent d'ailleurs aucune conséquence néfaste pour vous ou vos proches suite à cet engagement, alors même que vous affirmez que des responsables du RNC sont très au courant des problèmes que vous avez connus (idem, p. 17).

Les témoignages de vos frères [E.] et [J.] (datés du 18.09.2013, du 22.10.2013, du 27.05.14 et du 28.05.14) attestent que vous êtes leur frère, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente procédure. A leur tour, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous, ou vos proches, auriez – récemment – vécu au Rwanda, particulièrement suite à votre adhésion au RNC, et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Les témoignages de vos frères se limitent à mentionner très sommairement des menaces par le régime en lien avec le dénommé Rukimirana qui occuperait les biens familiaux sans expliciter concrètement en quoi vous êtes personnellement visé par ces faits. De plus, ces témoignages proviennent de membres de votre famille lesquels n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Les trois photos vous montrant à une manifestation de soutien à Victoire Ingabire permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Néanmoins, le Commissariat général estime que vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir participé à une manifestation de soutien à Victoire Ingabire puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par les autorités du fait de ces activités menées en Belgique. En outre, à supposer que le fait d'avoir manifesté à Bruxelles puisse entrainer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il pouvoir établir que ces mêmes autorités ont connaissance de vos activités avec le RNC en Belgique, quod non en l'espèce, la seule circonstance que vous ayez été photographié avec d'autres manifestants n'étant pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou de leurs protagonistes par les autorités rwandaises.

La lettre de votre soeur relate les mésaventures qu'aurait rencontrées votre famille suite à votre adhésion au RNC. Ce document étant rédigé par votre soeur, il revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité,

ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Ainsi, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la relation fraternelle, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif valable en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

La reconnaissance du statut de réfugié obtenue par votre soeur en Ouganda, élément attesté par la carte de réfugié et la notification de décision versées au dossier le 11 novembre 2014 par votre conseil, ne permet pas de renverser les constats soulevés ci-avant dans la mesure où les motifs ayant justifié l'octroi de ce statut par les autorités ougandaises ne sont pas connus du Commissariat général. Par ailleurs, la procédure d'asile relève d'un examen individuel lequel, dans votre chef, amène à conclure que votre crainte de persécution n'est pas établie au vu des nombreux éléments présentés dans cette décision.

Le courriel de [C.], un cousin de votre beau-frère (idem, p. 4 et 14), témoigne lui aussi des persécutions que votre famille aurait subies suite à votre adhésion au RNC. Les mêmes constats que ceux posés par le Commissariat général pour le témoignage de votre soeur ôtent toute force probante à ce document.

Cinquièmement, concernant la demande du Conseil relative à la production de la deuxième audition de votre frère [H.E.], une lecture attentive de l'inventaire de la farde bleue (« Information des pays ») versée initialement au dossier administratif met en évidence que ce document se trouve en pièce (2) intitulée « CGRA, audition [E.H], 2010 ». Le rapport d'audition du 16 juin 2010 précède ainsi celui de l'entretien réalisé le 14 juillet 2010 qui commence à la page 23 de ladite pièce (2) de la farde bleue.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de la prise en considération de tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise pour des mesures d'instruction complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 mars 2015, la partie requérant a fait parvenir au Conseil deux témoignages respectivement datés des 10 mars et 12 mars 2015 rédigés par les frères du requérant, [J.M.H.] et [E.H.].

4. L'examen de la requête

4.1. La partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, craint en cas de retour au pays d'être persécutée par ses autorités en raison, d'une part, d'un conflit foncier qui oppose depuis 1997 les membres de sa famille à ceux d'un rescapé du génocide d'origine tutsie qui s'est approprié le domicile appartenant à la famille du requérant. D'autre part, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de son adhésion, en Belgique, au parti d'opposition « Rwanda National Congres » (ci-après « RNC ») et des activités qu'il mène en faveur de ce parti.

4.2. Dans la décision entreprise, le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant pour différents motifs. Il relève tout d'abord que la crainte du requérant en raison de son profil familial et liée à l'occupation des biens familiaux par le dénommé R., n'est pas établie et que le seul fait d'avoir des membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique sur cette base ne démontre pas l'existence d'une crainte personnelle dans le chef du requérant. A cet égard, la décision querellée souligne encore que le requérant est venu en Belgique en 2011 afin d'y poursuivre des études et qu'il n'a pas demandé l'asile avant le mois d'août 2013. Partant, la partie défenderesse considère que le conflit foncier invoqué n'est pas à l'origine de sa fuite du pays. Ensuite, elle estime que la seule et récente appartenance du requérant au RNC ne peut à elle seule justifier l'octroi d'une protection internationale. A cet égard, elle souligne également que l'engagement du requérant en faveur du RNC en Belgique est limité, qu'il n'a jamais mené d'activités politiques au Rwanda et qu'il n'a adhéré au RNC que plusieurs mois après son arrivée en Belgique. En outre, elle estime ne pas comprendre comment les autorités rwandaises pourraient être au courant de ses activités politiques alléguées au sein du RNC en Belgique. En outre, elle fait valoir que le simple fait que la sœur du requérant ait été entre-temps reconnue réfugiée en Ouganda ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dès lors qu'aucun élément objectif ne permet d'établir que cette reconnaissance soit liée à l'affaire que le requérant invoque à titre personnel. Enfin, elle considère que les documents présentés par le requérant sont inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle regrette en particulier que la partie défenderesse n'ait pas procédé à une nouvelle audition du requérant dans le mesure où ce dernier avait versé au dossier de nouveaux documents dans le cadre de l'examen de son recours par le Conseil de céans et alors que celui-ci avait, dans l'arrêt d'annulation n°126 865 du 9 juillet 2014, recommandé une telle audition. Pour le surplus, elle invoque que le requérant a vécu des persécutions semblables à celles de ses frères reconnus réfugiés en Belgique sur la base des mêmes évènements et estime qu'il y a lieu de s'interroger sur l'application de l'article 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil relatif au maintien de l'unité familiale. Elle précise que ce sont les évènements vécus par sa famille au pays qui l'ont poussé à adhérer à un parti d'opposition en exil et rappelle les principes entourant la notion de « réfugié sur place » dont elle sollicite l'application au cas d'espèce. Elle explique ensuite que si le requérant est effectivement venu en Belgique pour étudier, cela n'implique pas qu'il n'ait pas été persécuté antérieurement au pays et demande, à cet égard, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « *les faits rapportés par la partie défenderesse dans son document versé au dossier à la demande du Conseil concernant le parti RNC* » sont clairs concernant le harcèlement dont les membres de ce parti font l'objet au Rwanda. Enfin, elle estime que les différents documents présentés à l'appui de sa demande soutiennent et renforcent l'établissement de sa crainte.

4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. Ainsi, le Conseil rappelle que, dans la présente affaire, il a rendu l'arrêt n°126 865 en date du 9 juillet 2014, par lequel il a décidé d'annuler la précédente décision de refus prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant le 20 décembre 2013. Aux termes de cet arrêt, le Conseil faisait valoir :

« *4.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.*

4.5. D'une part, le Conseil constate qu'il lui a semblé manquer au dossier administratif la suite de l'audition par les services de la partie défenderesse du sieur [E.H.], frère du requérant, menée le 16 juin 2010 et ayant conduit, dans son chef, à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie défenderesse confirme l'existence d'une deuxième audition, survenue après une deuxième convocation du sieur [E.H.]. Dès lors que la partie requérante fait valoir que sa demande d'asile repose en partie sur les mêmes faits que ceux ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugiés de ses frères, le Conseil estime qu'il est indispensable que cette deuxième partie d'audition du frère du requérant, [E.H.], soit versée au dossier administratif.

Aussi, alors que la partie requérante insiste en termes de recours sur le fait que sa crainte d'être persécutée est directement liée à son appartenance à une famille ciblée par les autorités, dont certains des membres ont déjà été arrêtés et détenus ou sont portés disparus et dont d'autres ont été reconnus réfugiés en Belgique, le Conseil estime nécessaire de réévaluer cet aspect de la crainte du requérant après avoir établi son profil familial complet et procédé aux vérifications qui s'imposent. A cet égard, le Conseil souligne que la seule circonstance que le requérant n'ait pas introduit sa demande d'asile directement lors de son arrivée en Belgique ne peut suffire à exclure l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution reposant, le cas échéant, sur des évènements et des motifs similaires à ceux invoqués par ses frères à l'appui de leur propre demande.

4.6. D'autre part, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune information complète, étayée et actualisée concernant le parti « RNC » et la situation actuelle de ses membres, qu'ils soient membres actifs ou non. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction et qu'il doit s'en tenir aux informations que lui communiquent les parties. Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer quant à la question de savoir s'il existe actuellement au Rwanda, une situation de répression systématique et généralisée envers les personnes membres ou sympathisantes du RNC telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution, en raison de leur seule qualité de membre ou de sympathisant de ce parti. Le Conseil estime donc qu'il convient d'examiner plus avant cette question en produisant les éléments d'informations utiles à cet égard.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Production de la deuxième partie de l'audition de [E.H.], frère du requérant, datée du 16 juin 2010 ;*
- *Analyse complète de la crainte du requérant en raison de son profil familial, en particulier du fait qu'il soit membre d'une famille dont plusieurs membres ont été reconnus réfugiés en Belgique ;*
- *Production d'informations complètes et actuelles concernant le RNC (Rwanda National Congres) ainsi que la situation actuelle de ses membres et sympathisants;*
- *Analyse de l'ensemble des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande.* »

4.6. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision présentement entreprise, laquelle a été adoptée sans réentendre le requérant, est fortement similaire, pour ne pas dire identique, à celle de la décision précédente, et ce alors même que le Conseil avait sollicité, dans l'arrêt d'annulation précité, une « *analyse complète de la crainte du requérant en raison de son profil familial, en particulier du fait qu'il soit membre d'une famille dont plusieurs membres ont été reconnus réfugiés en Belgique* ».

4.7. Par ailleurs, si le dossier administratif a bien été complété en ce que la deuxième partie de l'audition du frère du requérant, E.H., y figure désormais – ce qui, contrairement à ce que fait valoir la décision présentement entreprise, n'était nullement le cas du dossier dont le Conseil a eu à connaître précédemment – il observe que dans l'arrêt n°126 865 du 9 juillet 2014, le Conseil avait sollicité la

« production d'informations complètes et actuelles concernant le RNC (Rwanda National Congres) ainsi que la situation actuelle de ses membres et sympathisants ». Force est cependant de constater qu'aucune des parties n'a daigné répondre à la demande du Conseil dans l'arrêt d'annulation précité en manière telle que le Conseil réitère sa demande de disposer d'informations détaillées et actualisées sur la situation des membres et sympathisant du RNC. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante évoque l'existence d'un document émanant de la partie défenderesse sur le parti RNC (requête, p. 9, 10, 13). A tout le moins, le Conseil souhaite que ce document soit versé au dossier.

4.8. En conséquence, sauf à méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation n°126 865 du 9 juillet 2014, le Conseil observe, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ